

(ⁿ)

(N^o 250.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JUILLET 1899.

Projet de loi portant approbation de l'accord intervenu entre la Belgique et le Brésil et réglant l'intervention des consuls en matière de successions ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. DE BORCHGRAVE ⁽²⁾.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis nous a fait connaître dans quelles conditions le Gouvernement brésilien, après avoir dénoncé en 1886 toutes les conventions consulaires conclues entre l'empire et les États européens, après avoir notifié en 1887 au Gouvernement belge que la convention signée entre la Belgique et le Brésil, le 30 septembre 1884, cesserait ses effets le 4 septembre 1888 a, à la suite de notes échangées entre notre ministre à Rio-de-Janeiro et le ministre des Affaires étrangères des États-Unis du Brésil, accordé aux successions de nos nationaux, sous condition de réciprocité, le traitement prévu par le décret impérial du 8 novembre 1851.

Nos consuls au Brésil auront donc, concurremment avec l'autorité locale compétente, le droit de faire, en cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration des successions, sauf à réserver à la juridiction des tribunaux des pays où la succession est ouverte le soin de trancher les contestations qui pourraient se produire.

La Commission a été unanime à approuver l'accord intervenu entre la Belgique et le Brésil et il n'est pas douteux que cet accord ne soit tout aussi unanimement sanctionné par la Législature.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

M. DE RAMAIX.

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 57.

⁽²⁾ La Commission était composée de MM. DE RAMAIX, *président*, BÉTHUNE, DE BORCHGRAVE, LÉON DE FUISSEUX et T'KINT DE ROODEBEEK.